

Approbation des comptes et réunions des organes sociaux

Mesures exceptionnelles et temporaires dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (ordonnances n°2020-318 et 2020-321 du 25 mars 2020)

Par ordonnances en date du 25 mars 2020, le Gouvernement a pris des mesures temporaires afin :

- de prendre en compte la situation des entités pour lesquelles, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit ne pourraient pas être achevés dans les délais imposés par la loi ou les statuts (1),
- d'assurer la continuité du fonctionnement des organes sociaux des sociétés malgré le confinement actuel (2).

1) Principales mesures prises pour proroger le délai d'approbation des comptes et le délai d'établissement des documents de gestion prévisionnelle

1.1 Le délai d'approbation des comptes annuels est prorogé de 3 mois. - Les délais imposés par la loi ou par les statuts de toute personne morale ou entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes annuels sont prorogés de 3 mois. Cette prorogation est applicable aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle ne s'applique pas aux entités dont le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

L'assemblée annuelle d'approbation des comptes pourra ainsi être réunie cette année au plus tard le 30 septembre 2020, dans les entités dont l'exercice social correspond à l'année civile, si le commissaire aux comptes n'a pas émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars.

1.2 Le délai d'établissement des documents de gestion prévisionnelle est prorogé de 2 mois. - Les sociétés commerciales d'une certaine taille (celles qui comptent 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 18 000 000 euros) sont tenues d'établir des documents dits de gestion prévisionnelle dans les 4 mois suivant le début de l'exercice. Ce délai est prorogé de 2 mois pour les sociétés dont l'exercice est clos entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

2) Mesures temporaires destinées à permettre le fonctionnement des organes sociaux

Ces mesures sont applicables :

- à toute personne morale ou entité dépourvue de personnalité morale de droit privé,
- aux réunions tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date ultérieure fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

2.1 Les organes d'administration, de surveillance et de direction peuvent se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par consultation écrite. - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ces organes malgré le confinement actuel, le recours aux conférences téléphoniques et audiovisuelles ainsi qu'à la consultation écrite est libéralisé pour toutes les





réunions y compris celles relatives à l'arrêté des comptes annuels, quelles que soient les clauses des statuts ou du règlement intérieur de ces organes.

2.2 Les règles de réunion et de délibérations des assemblées sont adaptées. - Dans le contexte actuel qui rend difficile, voire impossible, l'accomplissement de certaines formalités de convocation comme les réunions physiques, les conditions dans lesquelles les assemblées sont convoquées et délibèrent sont adaptées. Un décret précisera les conditions d'application de ces règles.

2.3 Les règles de convocation et d'information des assemblées des sociétés cotées sont adaptées. - Lorsqu'en raison de circonstances extérieures à la société, les convocations n'ont pu être réalisées par la voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue. La communication par message électronique peut être utilisée pour répondre à la demande d'informations d'un actionnaire, sous réserve qu'il indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

2.4 L'assemblée peut être tenue sans la participation de ses membres. - La tenue des assemblées est autorisée sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister (commissaires aux comptes, représentants du personnel) n'assistent à la séance, en y étant présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres participent alors à l'assemblée selon les modalités prévues par la réglementation, telle qu'aménagée par l'ordonnance. Ce dispositif ne peut être appliqué que si l'assemblée soit convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation ou de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

2.5 La tenue des assemblées à distance est libéralisée. - Les participants aux assemblées par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le recours à ces moyens de participation est permis qu'il soit ou non prévu par les statuts et quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée.

2.6 Les décisions de l'assemblée peuvent être prises par consultation écrite, dans certains cas. - Lorsque la loi permet la consultation écrite pour les assemblées, le recours à cette faculté est permis qu'il soit ou non prévu par les statuts et quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée.

2.7 Les formalités de convocation sont aménagées. - Les formalités de convocation des assemblées dont le lieu et les modes de participations sont modifiés par suite de l'application des dispositions présentées ci-dessus sont aménagées. Dans les entités qui ont commencé à procéder à ces formalités avant le 27 mars 2020 en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date, les actionnaires sont informés du mode de participation retenu:

- dans les sociétés cotées, par voie de communiqué,
- dans les autres entités, par tous moyens permettant d'assurer leur information effective, 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

Les formalités déjà accomplies n'ont pas à être renouvelées.



GFD AVOCATS

91 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS - France - **GFD-Avocats** SELARL au capital de 30 000,00 €

TVA FR 57 845305739

RCS PARIS 845 305 739